

BULLETIN DERNIÈRE HEURE!



Dernière Heure | Collèges

Volume 3 no 52 – 22 avril 2021

Conseillers pédagogiques

Nouvelle catégorie d'emploi : quelques précisions

Depuis quelques semaines, des informations circulent quant à la création d'un nouveau corps d'emploi pour les conseillers pédagogiques. À la suite d'une confirmation écrite du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) tient à apporter des précisions à ce sujet.

Corps d'emploi ou catégorie d'emploi?

Tout d'abord, il faut bien distinguer les corps d'emploi des catégories d'emploi.

Corps d'emplois : un corps d'emplois réfère au plan de classification dont la responsabilité revient au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), dans le cas des collèges. Le SCT ne peut créer ou abolir des corps d'emploi.

Catégorie d'emplois : la catégorie d'emploi est utilisée dans le cadre de la Loi sur l'équité salariale. Elle est composée d'un ou de plusieurs titres d'emplois à condition d'avoir des caractéristiques communes. La responsabilité de créer ou d'abolir des catégories d'emploi appartient au SCT.

Et les conseillers pédagogiques alors?

Le comité de négociation 2015-2020 du SPGQ a obtenu, grâce à la mobilisation de ses membres, trois lettres d'entente spécifiques au SPGQ dont celle portant sur la mise en œuvre des relativités salariales au 2 avril 2019 et relative aux conseillers pédagogiques des collèges. Cette lettre est incluse à l'annexe N de la convention collective du personnel professionnel des collèges du SPGQ.

Au début des travaux du comité interroundes, la partie patronale refusait de considérer uniquement l'évolution des personnes conseillère pédagogique du niveau collégial. Le syndicat a déposé de nombreux griefs pour le non-respect de la lettre d'entente. À la suite d'une demande du Conseil du trésor, une entente temporaire a été négociée pour les conseillers pédagogiques membres du SPGQ. Celle-ci a ensuite été étendue aux conseillers pédagogiques d'autres organisations. La lettre d'entente a permis le versement d'une rémunération additionnelle aux conseillers pédagogiques.

Lors des évaluations du maintien de l'équité salariale de 2010 et 2015, les conseillers pédagogiques des commissions scolaires et des collèges avaient la même rémunération, ce qui n'est plus le cas. « Selon notre compréhension actuelle de la Loi, nous pensons que le SCT sera dans l'obligation de scinder la catégorie d'emplois des conseillers pédagogiques lors de l'évaluation du maintien 2020 en raison de la rémunération additionnelle qui a été consentie aux conseillers pédagogiques des collèges, écrit le SCT. C'est pourquoi, à des fins

d'enquête, on a attribué un numéro particulier pour les conseillers pédagogiques des collèges afin d'obtenir une information qui leur est propre afin d'être prêts à toute éventualité. » Bref, il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction, mais la partie n'est pas gagnée.

Le SPGQ espère une bonification permanente du salaire pour les conseillers pédagogiques ainsi que pour d'autres corps d'emploi éventuellement. La possibilité de la création de catégories d'emploi spécifiques au réseau collégial, dans le cadre des exercices de maintien de l'équité, est une excellente nouvelle. Elle fait partie intégrante de la stratégie du SPGQ pour la reconnaissance de l'appartenance à l'éducation supérieure.

Cela étant dit, la création de catégories d'emploi ne réglera pas tous les problèmes d'attraction et de rétention des conseillers pédagogiques. Outre les obligations légales découlant de la Loi sur l'équité salariale, il faut des solutions négociées. Le SPGQ déploiera toute l'énergie nécessaire pour défendre les droits de ses membres et négocier pour eux de meilleures conditions de travail!

>> Consultez les archives de nos Bulletins Dernière Heure

[Se désabonner des publications du SPGQ](#)

